



Arrêt

n° 294 108 du 12 septembre 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. GELEYN
Avenue Henri Jaspar 109
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mars 2022 par X, qui déclare être de nationalité indéfinie, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire adjoint »), prise le 17 février 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 281 511 du 6 décembre 2022.

Vu l'ordonnance du 6 janvier 2023 convoquant les parties à l'audience du 31 janvier 2023.

Entendu, en son rapport, G. DE GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. BOUCHAT *loco* Me F. GELEYN, avocat, et M. LISMONDE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire adjoint, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations vous êtes d'origine palestinienne et de religion musulmane, originaire d'Al Rimal, rue Al Shuhada, à Gaza où vous avez vécu depuis votre naissance jusqu'à votre départ de la région. Vous êtes marié et avez 5 enfants vivant à Gaza. Vous avez 2 frères et 3 soeurs. Vous avez toujours travaillé dans le bâtiment en Israël et à Gaza.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déclarez les faits suivants :

Le 19/08/2000, vous et votre frère [I.M.S.K.] avez acheté à votre père une propriété d'une superficie de 6416 mètres carrés au quartier Al Daraj pour le prix de 200.000 dinars jordaniens. Vous avez payé à votre père la somme 100.000 jordaniens et votre frère l'autre moitié. Sur cette parcelle, il y avait un immeuble de deux étages, divisé en deux appartements donnant sur la voie publique, et à l'arrière, un ancien bâtiment composé d'un sous-sol et d'un appartement au premier étage. Vers 2002-2003, vous avez construit sur ce terrain deux autres immeubles de 3 appartements chacun avec votre frère Isaac comme partenaire. Vos sœurs, elles, ont reçu de l'argent de la part de votre père. En 2004, votre père est décédé de mort naturelle et votre mère serait décédée en 2007, suite à une attaque cérébrale.

Après le décès de vos parents, votre soeur [L.] aurait commencé à réclamer une part des appartements que vous avez construits. Son mari et ses trois fils, membres du Hamas, vous auraient importuné à plusieurs reprises. Ainsi, le 01/01/2012, vos neveux vous auraient agressé lorsque vous vous promeniez au souk. Vous vous seriez réfugié dans un magasin et le propriétaire aurait appelé la police. Vos neveux et vous auriez été emmenés au commissariat d'Al Shaté. Vous auriez été détenu pendant sept jours, alors que vos neveux auraient été libérés le jour-même suite à l'intervention d'un membre de leur famille, Hani Abd Al.

Quelques mois plus tard, le 05/04/2012, vos neveux et votre soeur seraient venus à votre domicile et vous auraient agressé vous, votre épouse et vos enfants. Vous vous seriez bagarrés, des voisins seraient intervenus et auraient prévenu la police. Vos neveux et vous auriez été emmenés au commissariat d'Al Abbas. Vous auriez été détenu pendant 2 jours, contrairement à vos neveux qui auraient été libérés le jour-même.

En 2013, votre soeur aurait introduit une procédure au tribunal afin de faire annuler l'acte de vente du terrain entre votre père, vous et votre frère Isaac.

Le 10/05/2013, vous auriez reçu un appel de la sécurité intérieure vous convoquant dans leurs bureaux. Vous auriez été retenu deux jours. Un jeune inspecteur vous aurait insulté et vous aurait ordonné de donner une part de votre terrain à votre soeur.

Le 28/04/2014, vous auriez été avec vos enfants dans le quartier de Shujaya quand vos neveux vous auraient à nouveau agressé. Ils vous auraient frappé, les gens se seraient rassemblés autour de vous et certains vous auraient emmenés vous et vos enfants dans une maison pour vous mettre en sécurité. La police serait arrivée et vous aurait emmenés, vous et vos neveux, au poste de police du quartier. Vous auriez été détenu pendant 4 jours. Vos neveux seraient sortis le jour-même suite à l'intervention de [H.A.al A.].

Le 5 ou le 15/11/2016, vous seriez allé avec vos enfants au port. Vos neveux seraient arrivés en voiture et auraient essayé de vous mettre dedans de force. Ils auraient ensuite aperçu une voiture de police au loin et auraient pris la fuite après vous avoir poussé dans l'eau. Vous auriez fait une chute d'un mètre et vous seriez cassé la jambe. Des passants auraient appelé l'ambulance et vous auriez été emmené à l'hôpital. Vos neveux seraient venus vous voir à l'hôpital en vous menaçant de vous tuer si vous racontiez à la police ce qui s'était passé. Lorsque la police vous aurait interrogé sur l'incident, vous auriez alors raconté que vous étiez tombé seul.

Le 15/01/2017, vous auriez reçu une convocation de police. Vous vous seriez présenté, un inspecteur vous aurait posé des questions sur votre situation familiale et votre travail. Il vous aurait prévenu de ne pas créer de problèmes et vous aurait relâché.

Le 10/08/2017, vous auriez conduit vos enfants à l'école et devant le bâtiment, vos neveux vous auraient agressé. Les personnes présentes vous auraient séparés et le personnel de l'école aurait appelé la police. Vous auriez été emmené au poste de police d'Arafat et détenu pendant 7 jours. Vos neveux auraient également été emmenés mais auraient raconté que c'était vous qui les aviez agressé et auraient été libérés directement.

Vous auriez alors décidé de quitter Gaza à cause de tous ces problèmes et de l'insécurité y régnant de manière générale. Vous auriez laissé vos avocat se charger de l'affaire en justice intentée par votre sœur.

Le 12/12/2017, vous auriez quitté la bande de Gaza, en compagnie de votre fils, via le passage de Rafah et êtes parti en Israël puis en Jordanie où vous seriez resté deux semaines. Vous seriez ensuite parti en Turquie à Istanbul jusqu'en mars 2019. Vous auriez fait plusieurs tentatives pour aller en Grèce mais n'auriez réussi à passer qu'en mars 2019. Votre fils serait resté sur l'île de Chios jusqu'aujourd'hui et y a introduit une demande de protection internationale. Le 28/04/2019 vous auriez quitté la Grèce via Athènes vers la Belgique où vous avez introduit la présente demande de protection internationale le 06/05/2019.

Au cours de l'année 2021, vos neveux auraient agressé vos fils [M.] et [W.].

A l'appui de votre demande, vous déposez les documents suivants : la copie de votre passeport, votre acte de mariage, les copies des actes de naissance de votre épouse et de vos enfants, votre permis de travail en Israël, votre permission de rentrer en Jordanie, l'acte de vente du terrain avec votre père, une convocation, un ordre d'arrestation, 2 jugements de l'affaire en cours, 2 attestations d'avocats, une attestation de bonne vie et mœurs de 2017, un rapport médical, des attestations de vos différentes arrestations par la police et un document de la municipalité attestant des dommages causés à votre maison en raison des bombardements.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments qui se trouvent dans votre dossier administratif, il y a lieu de constater que ni le statut de réfugié ni celui de protection subsidiaire ne peuvent vous être octroyés, et ce pour les raisons suivantes.

Aux termes de l'article 1D de la Convention de Genève, auquel il est renvoyé à l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat pour les réfugiés, en l'espèce l'UNRWA, doivent être exclues du statut de réfugié. Il ressort de vos déclarations et des pièces que vous avez déposées que vous n'avez jamais été enregistré auprès de l'UNRWA et que vous n'avez jamais bénéficié de l'assistance de l'UNRWA (NEP 1, p. 8).

Aussi, votre demande de protection internationale doit être examinée au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Après un examen approfondi de vos déclarations et des pièces déposées par vous, force est de constater que vous n'avez pas fait valoir de manière plausible qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de cette même loi.

A l'appui de votre demande, vous invoquez avoir rencontré des problèmes avec vos neveux ainsi qu'avec les autorités du Hamas – dont ils sont membres. Or, ces faits ne peuvent être considérés comme établis en raison d'un certain nombre de lacunes, incohérences et invraisemblances qui empêchent d'accorder le moindre crédit à vos déclarations.

Concernant, en premier lieu, la raison à la base de votre conflit et de l'acharnement de vos neveux et du Hamas à votre égard, vous déclarez lors de vos premiers entretiens que vos neveux réclament des droits sur votre terrain, acheté à votre père, et votre maison construite dessus (voir not. NEP 2, p. 2). Lors de votre troisième entretien, vous déclarez cependant que cette affaire d'héritage est seulement une excuse utilisée par vos neveux pour vous atteindre. Interrogé alors sur la réelle raison des problèmes entre vous, vous restez vague en déclarant qu'ils vous « créent des problèmes sans raison », que « c'est juste de la rancœur, parce qu'ils aiment créer des problèmes » (NEP 3, p. 7).

Le fait que vos déclarations quant à la raison-même de vos problèmes avec vos neveux fluctuent et restent floues amène d'ores et déjà le Commissariat Général à douter de la crédibilité de ceux-ci.

Ensuite, vous déclarez que vos problèmes familiaux avec votre soeur et vos neveux à propos du terrain de votre père dont vous êtes devenu propriétaire sont devenus des problèmes avec le Hamas car vos neveux sont membres de cette organisation. Toutefois, vous ne savez donner aucune information sur les rôles ou les activités que tiendraient vos neveux pour le Hamas. Il ressort de vos déclarations que vous ne savez rien à ce propos mais que vous déduisez qu'ils sont membres du fait qu'ils n'ont, contrairement à vous, jamais été détenus au poste de police après vos bagarres (NEP 2, p. 5 et NEP 3, p. 6-7). Vous ne vous êtes par ailleurs jamais renseigné pour en savoir davantage sur la position de vos neveux dans le Hamas (NEP 3, p. 8). Vous prétendez par ailleurs qu'ils sont à chaque fois libérés par un certain [H.A. al A.] – un membre de leur famille qui travaille à l'université islamique et qui serait « quelqu'un d'important au sein du Hamas ». Vous ne savez toutefois à nouveau rien dire sur le rôle/ le poste de cette personne dans l'organisation (NEP 3, p. 7-8). Ces lacunes dans vos déclarations concernant les liens de vos neveux avec le Hamas jette le doute sur l'implication de ce dernier dans votre conflit familial, ce qui porte dès lors atteinte à la crédibilité de vos déclarations à répétition.

L'implication du Hamas dans le conflit avec vos neveux est également remise en cause par le caractère disproportionné, et dès lors invraisemblable, de leur acharnement envers vous dans le cadre de cette affaire dans laquelle ils n'ont aucun intérêt. En effet, vous déclarez avoir été détenu entre deux et sept jours à cinq reprises entre 2012 et 2017 par le Hamas mais ne donnez aucune explication concrète sur les raisons de la durée et la fréquence de ces détentions. Vous précisez qu'ils vous retiennent car ils vous accusent d'avoir insulté leur tante et vous ordonnent de lui donner une partie de votre terrain mais à la question de savoir pourquoi ils vous retiennent plusieurs jours pour cette raison qui ne les concerne en rien, vous répondez que vous ne savez pas, qu'il n'y a pas de raison (NEP 3, p. 9). Vous expliquez qu'ils vous libèrent car ils n'ont rien contre vous et que vous ne savez pas pourquoi ils s'acharnent alors à vous détenir plusieurs jours (NEP 3, p. 11). Au vu du manque de gravité de vos comportements et du fait qu'ils ne vous reprochent rien qui leur porte préjudice et qui puissent justifier les détentions, il est totalement invraisemblable que vos bagarres avec vos neveux aient suscité une réaction aussi violente et récurrente de la part du Hamas. De ce fait, la crédibilité de votre récit s'en trouve encore une fois entachée.

En outre, il ressort de vos déclarations que vous avez acheté le terrain sur lequel vous vivez à votre père avec votre frère Isaac, en devenant par conséquent chacun propriétaire à moitié (NEP 1, p. 5 et NEP 3, p. 18). C'est ce qui ressort également de l'acte de vente que vous avez déposé (voir doc. N° 6 de la farde « Document présentés par le demandeur »). Votre frère aurait, tout comme vous, construit sa maison sur ce terrain et y vivrait encore à l'heure actuelle avec sa famille (NEP 1, p. 5, NEP 2, p. 8 et NEP 3, p. 19). Vous ne faites toutefois état le concernant que d'une convocation et une détention par le Hamas en 2013 (NEP 2, p. 9 et NEP 3, p. 19), tandis que vous avez été poursuivi par vos neveux et le Hamas jusqu'en 2017 et vos fils seraient encore actuellement ennuyés pour les mêmes raisons. A la question de savoir pour quelle raison vos neveux et le Hamas s'en prennent davantage à vous qu'à votre frère alors que vous êtes tous les deux propriétaires du terrain convoité, vous ne donnez aucune explication convaincante. Ainsi, vous déclarez que vous ne savez pas, que vous n'avez pas de lien avec lui et que c'est une question de rancœur spécifique entre vos neveux et vous – sans en donner de raison particulière. Vous ajoutez que votre frère vous crée également des problèmes sans savoir en donner non plus la raison (NEP 3, p. 19). Vu ce manque d'explication de votre part sur la différence entre vos deux situations, le fait que votre frère qui est en partie propriétaire du même terrain et qui a, dans une moindre mesure, également connu des problèmes pour la même raison, ait vécu et vive toujours à Gaza sans problèmes avec le Hamas depuis 2013 remet en cause la crédibilité vos déclarations concernant les poursuites à votre égard.

Pour l'ensemble des éléments qui précèdent, vous avez été en défaut d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave dans votre chef.

Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande ne modifient pas ce constat.

La copie de votre passeport, votre acte de mariage, la composition de famille, l'attestation de bonne vie et mœurs et vos permissions d'entrée en Israël et en Jordanie attestent de votre origine et de votre vie dans la bande de Gaza, éléments qui ne sont pas remis en cause par le Commissaire Général dans la présente décision.

Le contrat de vente/achat du terrain de votre père ne fait qu'attester que vous êtes propriétaire avec votre frère d'un terrain à Gaza mais ne permet pas de démontrer le conflit que cela aurait provoqué avec votre sœur ni les problèmes avec le Hamas qui s'en seraient suivis.

Le document expliquant l'affaire en justice intentée par votre sœur concernant le terrain ainsi que les courriers de vos avocats démontrent l'existence d'un conflit familial à ce propos et les revendications de votre sœur. Toutefois, il ne donne aucune indication sur l'implication de la police et du Hamas dans cette affaire, ce qui est remis en cause dans la présente décision.

Concernant les ordres d'arrestation émis par le Tribunal, relevons tout d'abord qu'il ressort des informations objectives à la disposition du CGRA que circulent dans la bande de Gaza de nombreux documents dont le contenu n'est pas vérifiable car rédigés par complaisance (voir farde « Informations sur le pays »). Notons par ailleurs que ces documents ne mentionnent en rien les raisons pour lesquelles vous devriez, vous et votre frère, être arrêtés. Ainsi, rien dans ces documents ne permet de savoir ce qui vous est reproché dans le cadre de cette affaire ni ce que vous risquez. Leur force probante s'en trouve dès lors largement diminuée. En outre, on peut constater en comparant les documents du Tribunal aux courriers de vos avocats mentionnant leur intervention dans cette affaire que le numéro du dossier diffère. Ainsi, sur les documents émanant du Tribunal, l'affaire porte le numéro 1053/2013 et sur les courriers de vos avocats le numéro 513/2013. Cette divergence jette dès lors un doute supplémentaire sur l'authenticité des documents présentés et en diminue encore davantage la force probante.

Ces constatations portant largement atteinte à votre crédibilité générale combinées aux informations objectives concernant la circulation de document à « faux contenu » dans la bande de Gaza remettent également en cause l'authenticité des documents délivrés par les différents postes de police où vous auriez été détenu. Ces documents ne permettent en tout état de cause pas à eux seuls de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit.

Quant au rapport médical, il atteste d'une demande pour une radiographie en votre nom en date du 15 novembre 2016 mais ne donne aucune information quant aux blessures qui ont justifié cette demande ni quant aux circonstances de ces blessures. Il ne permet dès lors en rien d'appuyer vos déclarations à ce sujet, selon lesquelles vos neveux seraient responsables de votre séjour à l'hôpital.

Etant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne pouvez, du fait du caractère peu crédible de votre demande, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers.

Le Commissariat général est en outre conscient du fait que le blocus imposé depuis de nombreuses années par Israël, ainsi que l'opération « Bordure protectrice » de 2014, la destruction des tunnels par les autorités égyptiennes et israéliennes et le renforcement du blocus par le gouvernement égyptien, ont un impact majeur sur la situation humanitaire dans la bande de Gaza. Il ressort cependant du COI Focus: Territoires Palestiniens – Gaza. Classes sociales supérieures du 30 novembre 2021 que la société palestinienne gazaouie n'est pas égalitaire, et que s'il est vrai qu'une grande partie de la population se bat pour sa survie, il existe également dans la bande de Gaza une classe supérieure qui investit de grosses sommes, principalement dans le secteur immobilier, et une classe moyenne qui est en diminution ces dernières années. Selon les sources consultées, les Gazaouis qui disposent de moyens financiers peuvent faire face aux difficultés quotidiennes telles que les pénuries d'électricité. Ils disposent de véhicules, inscrivent leurs enfants dans des établissements scolaires privés, peuvent profiter de loisirs dans des quartiers branchés de Gaza (hôtels et restaurants, bungalows de tourisme, centres commerciaux et supermarchés, centres de fitness, ..) et, en cas de départ du pays, sont en mesure de financer un voyage plus confortable vers l'Égypte auprès d'agences spécialisées.

Il ressort donc des informations disponibles que les moyens financiers dont dispose une famille gazaouie déterminent en grande partie la capacité de celle-ci à faire face aux conséquences du blocus israélien et le conflit politique entre l'Autorité palestinienne et Hamas, et notamment à la pénurie de carburant et d'électricité qui en résulte.

En outre, le Commissariat général reconnaît que la situation générale et les conditions de vie dans la bande de Gaza peuvent être extrêmement pénibles. Le Commissariat général ne conteste pas le fait que l'explosion soudaine et brutale de violence dans la bande de Gaza en mai 2021 a eu un impact négatif sur la situation socio-économique globale dans la bande de Gaza (voir OCHA, Response to the escalation in the oPt | Situation Report No. 10 (September 2021), disponible sur Situation Report No. 10 (September 2021)).

Le Commissariat général souligne cependant que toute personne résidant dans la bande de Gaza ne vit pas nécessairement dans des conditions précaires. Il ne peut pas non plus être affirmé que tout citoyen vivant dans la bande de Gaza est personnellement touché par les conséquences de l'escalade de la violence entre le 10 et le 21 mai 2021. Aussi ne suffit-il pas d'invoquer uniquement la situation socio-économique générale dans votre pays de séjour habituel, encore devez-vous établir de manière plausible et concrète qu'en cas de retour dans la Bande de Gaza, vous courrez un risque réel de subir des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Le CGRA rappelle à cet égard que la Cour européenne des Droits de l'Homme a jugé que la question de savoir s'il existe un risque réel de subir des traitements contraires à l'article 3 CEDH en cas de retour n'est pas nécessairement liée à des considérations humanitaires ou socio-économiques. En effet, le renvoi dans leur pays d'origine de personnes qui peuvent y rencontrer des difficultés socio-économiques dues à une situation d'après-guerre n'atteint pas le niveau de gravité exigé par l'article 3 CEDH (CEDH, 14 octobre 2003, n° 17837/03, T. vs Royaume-Uni). Les considérations socio-économiques, telles que les perspectives de logement et d'emploi, ne sont dès lors pertinentes que dans les cas extrêmes où les circonstances rencontrées à son retour par le demandeur débouté sont telles qu'elles équivalent à un traitement inhumain. Il faut dès lors que l'on puisse parler de circonstances très exceptionnelles où des motifs humanitaires impérieux s'opposent à un éloignement (voir CEDH S.H.H. vs Royaume-Uni, 29 janvier 2013, § 92; CEDH, N. vs Royaume-Uni, 27 mai 2008, § 42). Vous devez par conséquent démontrer que vos conditions de vie dans la bande de Gaza sont précaires, que vous y tomberez dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à vos besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement. Il ressort toutefois de vos propres déclarations que tel n'est pas le cas.

En effet, vous déclarez être propriétaire d'un terrain sur lequel sont construits plusieurs bâtiments vous appartenant. Vous avez travaillé dans le domaine du bâtiment jusqu'à votre départ de la bande de Gaza en 2017. Vous êtes également propriétaire d'un appartement que vous louez pour un loyer de 200 dollars par mois. Vous déclarez par ailleurs vous-même ne pas avoir de problèmes d'argent (NEP 1, p. 9).

Vous invoquez le fait que votre maison se trouve dans une zone régulièrement touchée par des bombardements, dû à sa proximité avec différents bâtiments du Hamas. Lors des derniers affrontements, les fenêtres et les portes de votre maison auraient été détruites et le toit fissuré. Vous déposez un document de la municipalité attestant de ces dégâts. Votre famille vivrait toutefois toujours à l'heure actuelle dans votre maison et aurait effectué les réparations nécessaires grâce à l'aide de la commune (NEP 3, p. 4).

Nulle part dans vos déclarations il n'apparaît qu'il existe, dans votre chef, des problèmes de sécurité concrets et graves, ou de graves problèmes d'ordre socio-économique ou médical qui vous auraient forcé à quitter votre pays de résidence habituelle. Vous n'avez pas non plus apporté d'éléments concrets dont il ressortirait que la situation générale dans la bande de Gaza est telle que, en cas de retour, vous seriez personnellement exposé à un risque particulier de « traitement inhumain et dégradant ». Dès lors, il n'est pas possible de croire qu'en cas de retour dans la bande de Gaza vous vous trouvez dans une situation dégradante.

Outre le statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Or, il ressort des informations disponibles (voir le COI Focus Palestine. Territoires palestiniens - Gaza. Situation sécuritaire du 27 août 2021, disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_territoire_palestinien_-_gaza_situation_securitaire_20210827.pdf ou [<https://www.cgra.be/fr>] que, depuis la prise du pouvoir par le Hamas et l'installation consécutive du blocus israélien, les conditions de sécurité dans la bande de Gaza se caractérisent par une alternance d'accrochages de faible niveau entre les forces israéliennes et le Hamas, interrompue par des escalades de violence majeures. Le Hamas fait pression sur Israël au moyen de tirs de roquettes et de mortiers afin de réduire les restrictions de mouvement imposées aux Gazaouis. Quant aux forces de défense israéliennes, elles recourent à la force militaire et au blocus pour contraindre le Hamas au calme. Épisodiquement, des escalades de violence, courtes mais intenses, surviennent lorsque l'une des parties a dépassé certaines limites.

Durant la période du 1^{er} janvier 2020 à début mai 2021, les résidents dans la bande de Gaza ont été relativement préservés de la violence en raison des mesures prises par le Hamas et Israël pour lutter contre la pandémie de Covid-19. Des bombardements israéliens sur des cibles du Hamas ont eu lieu en novembre et décembre 2020, en représailles à des tirs de roquettes ; ils n'ont pas fait de victimes. Les protestations dans le cadre de la Grande Marche du Retour, interrompues fin décembre 2019, n'ont pas repris en 2020.

En mai 2021, les affrontements entre le Hamas et Israël ont repris. Ce regain brutal et soudain de violence a fait suite à des semaines d'escalade des tensions liées à l'expulsion forcée de familles palestiniennes à Jérusalem-Est et aux restrictions d'accès imposées par Israël aux fidèles dans la Vieille Ville de Jérusalem. Du 10 au 21 mai, suite à des tirs de roquettes sur Jérusalem, les forces israéliennes ont mené des frappes aériennes sur le territoire de la bande de Gaza, tandis que les groupes palestiniens ont tiré des milliers de roquettes en direction d'Israël. Au cours de ce conflit de 11 jours, 260 Palestiniens, dont au moins la moitié sont des civils, ont été tués à Gaza et plus de 2.200 Palestiniens ont été blessés. Un cessez-le-feu a pris effet le 21 mai 2021.

Durant les semaines qui ont suivi le cessez-le-feu intervenu, la situation est demeurée calme sur le terrain, ponctuée néanmoins par le lancer sporadique de ballons incendiaires vers le territoire israélien et des frappes israéliennes ciblées de représailles. Pour la première fois depuis le cessez-le-feu en mai, une roquette palestinienne est interceptée, le 16 août, par le système anti-missiles israélien. Elle ne fait ni blessés ni dégâts matériels.

Enfin, dans la zone tampon, des incidents continuent de se produire de façon régulière. Les forces armées israéliennes réagissent de manière violente aux tentatives pour se rapprocher ou traverser la zone tampon. Ce type de violence affecte principalement les résidents locaux, les fermiers et les pêcheurs. Le nombre de victimes civiles affectées par ce type de violence est restreint.

Quoiqu'il ressorte des informations disponibles qu'en mai 2021, la bande de Gaza a connu une flambée soudaine et brutale de violence, qui a principalement touché les civils du côté palestinien, il n'est pas question actuellement de combats persistants entre les organisations armées présentes sur place, ni de conflit ouvert à caractère militaire entre ces organisations armées, le Hamas et les forces armées israéliennes.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe actuellement pas, dans la bande de Gaza, de situation exceptionnelle qui serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que le seul fait de votre présence vous exposerait à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle à Gaza, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour à Gaza vous couriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé(e), en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle dans la bande de Gaza. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Quant au fait de savoir s'il est actuellement possible de retourner dans la bande de Gaza par le poste-frontière de Rafah, ou par tout autre point d'accès, le Commissariat général estime que cette question n'est pas pertinente pour l'évaluation de votre besoin de protection internationale. En effet, il ressort de votre dossier administratif que vous n'étiez pas bénéficiaire de l'assistance de l'UNRWA, que l'examen de votre demande de protection internationale doit se faire sous l'angle de l'article 1A de la Convention de Genève, et non de son article 1D, et qu'il vous revient dès lors d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi. En effet, tout comme un demandeur qui possède la nationalité d'un état doit établir l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave, le demandeur apatride doit, pour pouvoir prétendre à la protection internationale, démontrer qu'il existe dans son chef une crainte de persécution ou un risque réel d'atteinte grave et que c'est pour des raisons prévues par les dispositions précitées qu'il ne peut pas retourner dans son pays de résidence. Aussi, l'impossibilité matérielle de retourner à Gaza, ou les difficultés liées à ce retour doivent-elles revêtir le caractère personnel, intentionnel et de gravité nécessaire à l'établissement d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de la loi. Tel n'est pas le cas en l'espèce. L'ouverture résulte des difficultés politiques régionales, et dépendent de divers facteurs, y compris dans une large mesure de la gestion de la bande de Gaza par les Palestiniens eux-mêmes. Ces difficultés sont sans lien aucun avec des caractéristiques qui vous seraient propres, ou dont on peut considérer qu'elles sont établies ou fondées, ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des considérations qui précèdent. Le Commissariat général estime par ailleurs que l'attente en vue du retour en raison de la fermeture (éventuelle et momentanée) du poste-frontière de Rafah ne peut pas être considérée comme revêtant un degré de gravité tel qu'elle pourrait être qualifiée de persécution ou d'atteinte grave au sens de la loi. Le Commissariat général estime dès lors qu'à supposer que le poste-frontière de Rafah soit actuellement fermé, ce seul fait n'est pas de nature à justifier dans votre chef une crainte de persécution ou d'atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi. Le Commissariat général estime que la question du retour est uniquement pertinente dans le cadre de la mise en oeuvre d'une éventuelle décision de refoulement ou d'éloignement du territoire dans votre chef, ce qui relève cependant des compétences de l'Office des étrangers.

Au demeurant, par souci d'exhaustivité, le Commissariat général constate sur base des informations jointes à votre dossier administratif que le retour à Gaza est actuellement possible.

S'il est vrai que la procédure est plus simple pour les personnes qui sont en possession de leur passeport palestinien, même celles qui ne possèdent pas un tel passeport peuvent en obtenir un dans des délais relativement brefs auprès du Ministère palestinien de l'Intérieur, par l'intermédiaire de la Mission palestinienne à Bruxelles, en complétant un formulaire de demande et en présentant une copie de leur titre de séjour en Belgique. Le fait de ne pas posséder de carte d'identité palestinienne n'est pas en soi un obstacle à la délivrance d'un passeport palestinien. Il suffit d'avoir un numéro de carte d'identité. Le fait d'avoir quitté la bande de Gaza illégalement ou d'avoir demandé l'asile en Belgique n'est donc pas un obstacle à la délivrance d'un passeport. Le Hamas n'intervient pas dans la procédure de délivrance des passeports, qui est de la compétence exclusive de l'Autorité palestinienne à Ramallah. À moins d'informer vous-même le Hamas des motifs de votre séjour en Belgique, il n'y a aucune raison de supposer que le fait d'avoir demandé l'asile puisse faire obstacle à votre retour dans la bande de Gaza. Pour accéder à la bande de Gaza, il faut d'abord se rendre dans le nord de l'Égypte, dans la péninsule du Sinaï, plus précisément dans la ville de Rafah, où se trouve le seul poste-frontière entre l'Égypte et la bande de Gaza. Les autorités égyptiennes ont autorisé la compagnie nationale Egyptair à embarquer des Palestiniens détenteurs d'une carte d'identité palestinienne ou d'un passeport palestinien, sans autre formalité, à condition qu'ils se rendent directement dans la bande de Gaza et que le poste-frontière de Rafah soit ouvert. À ces conditions, tout Palestinien qui veut retourner dans la bande de Gaza peut le faire sans intervention spécifique de son ambassade ou d'une autre instance ou organisation. Au Caire, l'ambassade palestinienne en Égypte organise des navettes de bus pour acheminer ces voyageurs directement vers le poste-frontière.

L'ouverture du poste-frontière de Rafah dépend notamment de la situation sécuritaire dans le nord du Sinaï. La route vers Rafah traverse cette région, où des attentats sont régulièrement commis par des groupes extrémistes, principalement le groupe Province du Sinaï (PdS) qui a prêté allégeance au groupe Etat Islamique en 2014. Il ressort de l'information disponible (Cf. le COI Focus TERRITOIRE PALESTINIEN – BANDE DE GAZA : Retour dans la bande de Gaza du 3 septembre 2020, disponible sur le [site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coif_territoire_palestinien_gaza_retour_dans_la_bande_de_gaza_20200903.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coif_territoire_palestinien_gaza_retour_dans_la_bande_de_gaza_20200903.pdf) ou <https://www.cgra.be/fr>) et en particulier la deuxième section intitulée « Situation sécuritaire dans le Sinaï Nord ») que ces attentats ciblent la police et les militaires présents dans la région. Le PdS s'attaque à des véhicules militaires en plaçant des explosifs en bordure de route, et il exécute des militaires, des policiers et des personnes soupçonnées de collaborer activement avec les autorités militaires et policières. Il lance des attaques de guérilla contre des check-points, des bâtiments militaires et des casernes. L'armée égyptienne et la police répondent à leur tour à ces attaques par des bombardements et des frappes aériennes contre les repaires des terroristes djihadistes, et en procédant à des raids à grande échelle, qui donnent souvent lieu à des affrontements. Ces affrontements ont déjà fait plusieurs centaines de morts parmi les rebelles. Bien que les deux parties affirment qu'elles s'efforcent, dans la mesure du possible, d'épargner la population locale, l'on déplore également des victimes civiles. Il ressort cependant clairement des informations disponibles que les Palestiniens de la bande de Gaza qui se rendent en Égypte ou en viennent ne sont pas visés, ni n'ont été victimes d'attentats commis par des organisations armées actives dans la région.

A partir du mois de février 2018, les autorités égyptiennes ont mené une vaste opération anti-terroriste, baptisée opération « Sinaï 2018 », qui à ce jour n'a pas été officiellement clôturée. En 2019 et 2020, des militants ont continué à viser des membres des services de sécurité égyptiens (militaires, conscrits, policiers, ...) ainsi que des personnes considérées comme collaborant avec le gouvernement (ouvriers, leaders et membres de tribus alliées du gouvernement) au moyen d'attaques armées, d'attentat-suicides, d'assassinats et de kidnappings. Des civils ont été visés lorsqu'ils étaient considérés comme collaborant avec les services de sécurité et ont parfois été victimes collatérales d'attaques de groupes djihadistes visant les services de sécurité ou d'erreurs des forces de sécurité égyptiennes. A partir de mi-2019, les violences commises par des militants de PdS se sont déplacées à l'ouest du gouvernorat vers Bir el-Abed. L'attaque la plus meurtrière en 2020 a touché, le 21 juillet, un camp de l'armée égyptienne et un poste de contrôle à l'ouest de cette ville. Des militants ont, à cette occasion, pris pied dans quatre villages voisins, suscitant la fuite des villageois. Cette attaque est la plus importante menée par le groupe Province du Sinaï contre l'armée égyptienne ces dernières années.

L'état d'urgence a été prolongé une nouvelle fois le 27 juillet 2020 pour une période de trois mois, et un couvre-feu est d'application dans certaines zones du Sinaï. Ces fortes mesures de sécurité ont un impact considérable sur la vie au quotidien des populations locales dont la liberté de mouvement est entravée.

La région égyptienne du Sinaï ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence aveugle qui caractérise ces affrontements atteindrait un niveau tel qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence dans cette région, court un risque réel de subir des atteintes graves contre sa vie ou sa personne. On ne saurait dès lors conclure que les Gazaouis qui ne font que traverser le Sinaï ne pourraient pour cette raison retourner dans la bande de Gaza.

La mise en place des mesures de sécurité nécessaires à un transport sûr vers la bande de Gaza constitue un des facteurs qui complique l'organisation des navettes de bus, car elle dépend de la situation sécuritaire dans le Sinaï. Mais d'autres facteurs, purement pratiques (ex.: le départ de la navette ne se fera que si le bus est complet), interviennent également dans cette organisation. Par ailleurs, s'il ressort des informations disponibles que la police égyptienne est ciblée par les organisations extrémistes actives dans le Sinaï, il ne ressort aucunement des mêmes informations que les policiers escortant ces navettes ou ces navettes elles-mêmes auraient déjà été visées par les milices djihadistes, alors qu'on constate dans le même temps une nette hausse du nombre de retours vers Gaza par le poste-frontière de Rafah. On peut donc considérer que ce retour se produit de manière suffisamment sûre parce que les autorités égyptiennes prévoient des moyens adéquats pour garantir un retour sécurisé vers Gaza.

Des informations sur l'ouverture du poste-frontière peuvent être trouvées dans les médias et circulent sur les réseaux sociaux. Il apparaît en outre que, même si des restrictions sont parfois imposées au point de passage de Rafah aux Palestiniens qui veulent quitter la bande de Gaza (et donc entrer en Égypte), les personnes qui souhaitent retourner dans la bande de Gaza ne subissent aucune restriction dès lors qu'elles ont un passeport en règle. Il ressort en outre des informations disponibles que lorsque le poste-frontière est ouvert, des milliers de Palestiniens le franchissent dans les deux sens. Dans les faits, le poste-frontière de Rafah est resté ouvert de manière pratiquement ininterrompue entre mai 2018 et début 2020 et ce, à raison de cinq jours par semaine (du dimanche au jeudi inclus) à l'exception des jours fériés et des occasions spéciales.

La décision du 6 janvier 2019 de l'Autorité palestinienne de retirer son personnel du poste-frontière de Rafah, à la suite de nouvelles tensions entre le Fatah et le Hamas, a pour conséquence que depuis cette date, seul le Hamas se trouve au contrôle de la frontière du côté palestinien, comme cela avait été le cas pendant la période de juin 2007 à novembre 2017 inclus. Si, à un moment donné, on a pu craindre que la situation puisse se détériorer au poste-frontière de Rafah suite au départ de l'Autorité Palestinienne, il ressort clairement des informations jointes à votre dossier administratif que tel n'a pas été le cas. En effet, après le retrait de l'Autorité palestinienne de Rafah le 7 janvier 2019, le poste-frontière est resté continuellement ouvert cinq jours sur sept dans le sens des retours vers Gaza.

Suite aux mesures de lutte contre la pandémie du coronavirus, le poste-frontière de Rafah a été fermé le 26 mars 2020. Il a rouvert du 13 au 16 avril 2020 puis du 12 au 14 mai 2020 et du 11 au 13 août 2020 permettant le retour de milliers de palestiniens. Le 24 août 2020, suite à l'augmentation de cas détectés, l'état d'urgence a été proclamé et 48h après, le confinement a été étendu engendrant un verrouillage du territoire pour cinq jours. En Égypte, après une suspension des vols internationaux, les aéroports ont rouvert le 1er juillet 2020 et les voyageurs, quels que soient leur nationalité, doivent présenter un test PCR négatif avant l'embarquement.

Par ailleurs, pour ce qui est des mesures prises dans le cadre de la lutte contre le coronavirus, il convient de noter que plusieurs pays ont déclaré un lockdown national et ont temporairement fermé leurs frontières pour tenter d'endiguer la propagation du virus. Les mesures prises par les autorités égyptiennes et palestiniennes pour empêcher la propagation de COVID-19 sont semblables aux mesures prises dans le monde entier pour contenir la pandémie du coronavirus. On ne peut donc affirmer que le poste-frontière de Rafah a été définitivement fermé et qu'un retour dans la bande de Gaza est impossible. Vous ne fournissez pas non plus de preuve selon laquelle vous seriez actuellement confronté, depuis longtemps, à l'impossibilité de retourner dans la bande de Gaza en raison de la pandémie du coronavirus.

Par ailleurs, il convient de souligner que la pandémie du coronavirus n'émane pas d'un acteur visé par l'article 48/5 § 1 de la loi sur les étrangers, ni n'est causée par l'un d'entre eux. Par conséquent, le critère essentiel de la détermination de l'acteur à l'origine de la violation et contre lequel une protection internationale est introduite, fait défaut.

Il ressort, également, des informations dont le Commissariat général dispose que les demandeurs déboutés de leur demande de protection internationale qui retournent dans la bande de Gaza ne courent pas un risque de subir des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'avoir séjourné à l'étranger ou d'avoir introduit une demande de protection internationale. Il n'est pas exclu qu'une personne retournant à Gaza puisse faire l'objet d'un interrogatoire concernant ses activités à l'étranger et les raisons pour lesquelles elle a quitté la bande de Gaza et y retourne. Cependant, ce seul fait ne peut pas être considéré comme suffisamment grave pour être qualifié de traitement inhumain ou dégradant. Cette appréciation est confirmée par le fait que Fedasil a participé à l'accompagnement de plusieurs retours volontaires vers Gaza, tant en 2019 qu'en 2020, et que si des cas de maintien de quelques heures sont rapportés, le feedback donné par les Palestiniens de retour à Gaza ne permet pas de penser qu'il serait recouru à des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'un retour après un séjour en Europe.

Il convient de relever que le Commissariat général suit de près et de manière continue la situation à Gaza et à Rafah depuis de nombreuses années par le biais de son centre de documentation et de recherche. Le poste-frontière de Rafah a été surveillé pendant de nombreuses années par le Hamas seul du côté palestinien. Si des problèmes graves, avérés et récurrents avaient été signalés concernant la manière dont le Hamas traitait les Palestiniens ayant séjourné en Europe, ceux-ci auraient sans le moindre doute été répercutés par les nombreuses associations, organisations et instances qui surveillent de près la situation à Gaza.

Or, la consultation des diverses sources répertoriées dans l'information jointe à votre dossier administratif, n'a pas permis de trouver la moindre indication que le Hamas se serait livré par le passé à des actes de torture ou des traitements inhumains ou dégradants sur les Palestiniens de retour à Gaza, pour la seule raison du séjour en Europe ou pour le seul fait d'avoir demandé la protection internationale. Actuellement, les sources variées, objectives, indépendantes, et dignes de confiance ne font pas état de tels problèmes. Or, vous n'apportez pas la moindre information qui serait de nature à contredire ce constat. Par ailleurs, vos déclarations ne permettent pas de penser que vous auriez été dans le collimateur du Hamas avant votre arrivée en Belgique, et on peut donc raisonnablement en conclure qu'il n'y a aucune raison que celui-ci vous vise particulièrement en cas de retour à Gaza.

Vous n'avez dès lors pas établi l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave en raison des conditions de retour à Gaza par le poste-frontière de Rafah.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er , première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante ne remet pas en cause les faits tels que présentés dans la décision litigieuse et détaille les nouveaux documents déposés.

3.2. Elle estime que « *la décision litigieuse viole différents articles et dispositions, notamment :*

- *art. 1A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ;*
- *art. 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (ci-après : CEDH) ;*
- *art. 48 de la loi du 15 décembre 1980 ;*
- *art. 48/2 de la loi du 15 décembre 1980 ;*
- *art. 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ;*
- *art. 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ;*
- *art. 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 ;*
- *art. 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 ;*
- *art. 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ;*
- *art. 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 ;*
- *art. 62 de la loi du 15 décembre 1980 ;*
- *articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *le principe général de prudence ;*
- *le principe général de bonne administration, du raisonnable et de proportionnalité (absence d'une analyse adéquate de la demande conformément aux dispositions légales et vu tous les éléments pertinents) ».*

3.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4. Elle formule le dispositif de sa requête comme suit et demande au Conseil :

- *« A titre principal, [de] reconnaître la qualité de réfugié au requérant ;*
- *A titre subsidiaire, [d'] accorder le statut de protection subsidiaire au requérant ;*
- *A titre infiniment subsidiaire, [d'] annuler la décision litigieuse et [de] renvoyer l'affaire au CGRA pour examen complémentaire ».*

4. Les documents déposés dans le cadre de la procédure devant le Conseil

4.1. La partie requérante joint à sa requête les documents inventoriés de la manière suivante :

1. « *Décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, dd 17.02.2022, notifiée le 21.02.2022*
2. *Rapport d'audition dd 14.08.2020*
3. *Rapport d'audition dd 09.09.2020*
4. *Rapport d'audition dd 19.01.2022*
5. *Uitspraak Rechtbank Den Haag*
6. *CCE, arrêt n° 242.576 du 20.10.2020*
7. *Article dans le journal La Libre, "Les bombardements rendent encore plus « invivable » la vie des Gazaouis", dd 20.05.2021*
8. *CCE, arrêt n° 268.005 du 08.02.2022*
9. *Une attestation du tribunal à Gaza attestant que la procédure intentée par la sœur du requérant (affaire 2013/1053) est toujours en cours*
10. *Un rapport médico-légal d'accident concernant [M.M.M.K.] (fils du requérant), établi sur ordre du procureur général de Gaza, attestant de ses blessures suite à l'agression par ses cousins*
11. *Un rapport médico-légal d'accident concernant [W.M.M.K.] (fils du requérant), établi sur ordre du procureur général de Gaza, attestant de ses blessures suite à l'agression par ses cousins*
12. *Désignation d'aide juridique ».*

4.2. En application de l'article 39/76, §1^{er} alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse fait parvenir, par le système d'information de la Justice [...] (J-Box), le 16 juin 2022, une note complémentaire à laquelle elle joint deux documents de son centre de documentation intitulés « *COI Focus, TERRITOIRE PALESTINIEN, L'assistance de l'UNRWA* », du 28 mars 2022 (mise à jour) et « *COI Focus, TERRITOIRE PALESTINIEN – GAZA, Classes sociales supérieures* », du 30 novembre 2021 (mise à jour). Elle se réfère également au document de son centre de documentation intitulé « *COI Focus Palestine Territoires Palestiniens - Gaza. Situation sécuritaire* », du 14 février 2022 disponible sur le site internet <https://www.cgira.fr/>[...] (v. dossier de la procédure, pièce n° 6 de l'inventaire).

4.3. Le 7 juillet 2022, la partie requérante fait parvenir, par courrier électronique, une note complémentaire à laquelle elle joint les pièces suivantes :

1. « *La Libre Belgique, « Israël pratique l'apartheid vis-à-vis des Palestiniens, tranche le rapporteur spécial de l'ONU »*, 26-27 mars 2022
2. *OCHA, « Gaza Strip. The Humanitarian impact of 15 years of the Blockade », juin 2022 »* (v. dossier de la procédure, pièce n° 11 de l'inventaire).

Elle fait parvenir la même note par le biais d'un courrier recommandé du 7 juillet 2022 (v. dossier de la procédure, pièce n° 13 de l'inventaire).

4.4. En réponse à l'ordonnance de convocation du 6 janvier 2023 prise notamment sur pied de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, par laquelle il était ordonné aux parties de communiquer au Conseil dans un délai de quinze jours à partir de sa notification « *toutes les informations permettant de l'éclairer sur la situation sécuritaire et humanitaire prévalant actuellement dans la Bande de Gaza mais également leur position eu égard du traitement discriminatoire et oppressif qui est réservé par l'Etat israélien, selon certaines organisations non gouvernementales, à la population de ce territoire. Il ordonne aussi aux parties de lui communiquer toute information relative à la liberté de circulation de la population de ce territoire* », la partie requérante fait parvenir en date du 16 janvier 2023, par courrier recommandé, une note complémentaire à laquelle elle joint les pièces inventoriées de la manière suivante :

1. « *Note Nansen 2022 (02.08.2022), « Besoin de protection des Palestiniens de Gaza - Mise à jour »* (disponible sur <https://nansen-refugee.be/>[...])
2. *Conseil des droits de l'homme des Nations Unies (UN Human Rights Council), « Report of the Special Rapporteur on the situation of Human Rights in the Palestinian territories occupied since 1967 », 21 mars 2022, A/HRC/49/87*
3. « *Israël et territoires palestiniens occupés. La solidarité avec le peuple palestinien implique de cesser tout soutien à l'apartheid* », Amnesty International, 29/11/2022 (disponible sur <https://www.amnesty.org/>[...])

4. « *Entretien : Pour les Palestiniens de Gaza, la liberté n'a pas de prix - l'interdiction de voyager imposée par Israël brise les rêves des Palestiniens de Gaza* », *Human Rights Watch*, 14/06/2022 (disponible sur <https://www.hrw.org/>[...]) » (v. dossier de la procédure, pièce n° 18 de l'inventaire).

4.5. En réponse à l'ordonnance de convocation du 6 janvier 2023 prise notamment sur pied de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980 (document précité au point 4.4.) et en application de l'article 39/76, §1^{er} alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse fait parvenir, par le système informatique de la Justice [...] (J-Box), le 19 janvier 2023 une note complémentaire dans laquelle elle aborde les thématiques en plusieurs chapitres intitulés comme suit :

- « 1. *Concernant la jurisprudence pertinente du Conseil* » ;
- « 2. *Quant à la notion d'apartheid en droit internationale des réfugiés* » ;
- « 3. *Quant à la portée des rapports qualifiant la situation dans les territoires palestiniens occupés d'apartheid dans le cadre des demandes de protection internationale* » ;
- « 4. *Quant à la situation humanitaire dans la bande de Gaza* » (v. « *COI Focus : Territoires Palestiniens – Gaza. Classes sociales supérieures du 30 novembre 2021* » ;
- « 5. *Quant à la situation sécuritaire dans la bande de Gaza* » (v. « *COI Focus Palestine. Territoires palestiniens – Gaza. Situation sécuritaire du 26 août 2022* » disponible sur le site <https://www.cgira.be/>[...]) (v. dossier de la procédure, pièce n° 20 de l'inventaire).

4.6. A l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire à laquelle elle joint la « *preuve de la protection internationale obtenue par fils du requérant en Grèce, 2020-2021* » (v. dossier de la procédure, pièce n° 22 de l'inventaire).

4.7. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967.* »

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

5.2. Dans sa décision, le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs qu'il développe (v. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »).

5.3. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.4. En l'espèce, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits et, partant, le bien-fondé des craintes du requérant.

Le Conseil relève, à la lecture du dossier administratif et de la procédure, que le requérant, de nationalité indéfinie, d'origine palestinienne, d'origine ethnique arabe, originaire d'Al Rimal dans la bande de Gaza, fonde ses craintes de persécutions en cas de retour dans la bande de Gaza sur les motifs suivants :

A. les problèmes rencontrés avec sa sœur, ses neveux et les autorités du Hamas (auxquelles ils appartiennent) suite à un conflit familial portant sur un terrain que le requérant et son frère ont acheté à leur père.

B. le traitement de la population palestinienne de la bande de Gaza par l'Etat d'Israël.

Le Conseil estime dès lors qu'il y a lieu d'examiner successivement les deux fondements de crainte de persécution invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

A. Les problèmes rencontrés avec sa sœur, ses neveux et les autorités du Hamas suite à un conflit familial portant sur un terrain que le requérant et son frère ont acheté à leur père.

5.5. A cet égard, le Conseil, à l'instar de la partie requérante, estime que *« la raison du conflit et de l'acharnement des neveux du requérant et du Hamas à son égard est clairement expliquée de manière consistante par le requérant : elle a trait au terrain du requérant qu'il a acheté à son père et à la maison construite dessus »* (v. requête, p. 4). Le Conseil ne peut suivre la partie défenderesse sur ce point selon laquelle les déclarations du requérant à propos de ses problèmes avec ses neveux *« fluctuent et restent floues »* et ce d'autant plus que l'occasion n'a pas été fournie au requérant de s'expliquer à ce sujet. Dès lors, le Conseil estime que cet élément n'est pas suffisamment étayé par la partie défenderesse.

Il n'en reste pas moins que le Conseil se rallie aux autres motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et qui sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit.

Ainsi, le Conseil n'est pas convaincu par les déclarations du requérant au sujet de ses neveux et de leurs liens avec le Hamas. Tout comme la partie défenderesse, le Conseil relève que le requérant ne fournit aucune information sur leurs rôles ainsi que leurs activités et déduit leur implication uniquement du fait qu'ils n'aient jamais été détenus au poste de police suite aux bagarres alléguées avec le requérant. Le Conseil estime également que les déclarations du requérant à propos du dénommé H. A. A. A. présenté comme un *« membre de leur famille qui travaille à l'université islamique et qui serait « quelqu'un d'important au sein du Hamas »* (v. décision, p. 3), demeurent imprécises. Enfin, le Conseil se rallie au motif de la décision attaquée portant sur l'analyse des déclarations du requérant à propos de la situation de son frère, le sieur I., également propriétaire du terrain convoité. En particulier, le Conseil note l'absence d'explication convaincante du requérant sur le fait qu'il serait visé plus encore que son frère par ses neveux et le Hamas et les problèmes créés par le frère du requérant à son égard.

Le Conseil estime que ces motifs constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et empêchent de tenir pour établis les problèmes que le requérant prétend avoir rencontrés dans la bande de Gaza et qui seraient à l'origine de son départ.

5.6. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette de contredire la motivation de la décision attaquée relative à l'absence de crédibilité de son récit. En effet, elle conteste les contradictions, imprécisions et invraisemblances qui lui sont reprochées et avance des explications factuelles ou contextuelles qui manquent de pertinence et ne sont pas susceptibles de restaurer la crédibilité défailante du récit du requérant.

5.7.1. Ainsi, elle se limite, de manière assez brève, à rappeler certaines déclarations du requérant concernant ses neveux, leurs liens avec le Hamas et le dénommé H. A. A. A. pour conclure que *« [c]es éléments reflèt[e]nt les liens effectifs des neveux du requérant avec le Hamas »* (v. requête, p. 5). Elle insiste sur le fait que *« ses neveux – qui sont membres du Hamas – ont un intérêt marqué dans le conflit contre le requérant et dans l'affaire intentée en justice avec leur mère »* (v. requête, pp. 5-6) (...), que *« les neveux du requérant usent de leur pouvoir et de leur influence en tant que membres du Hamas ainsi que leurs relations au sein du Hamas (notamment avec H.A.A.A.) afin de s'accaparer du terrain du requérant ; Que c'est dans ce sens-là que le Hamas est impliqué dans le conflit entre le requérant et ses neveux : les neveux ont le soutien du Hamas dans les différentes actions qu'ils entreprennent (agressions etc...), ils sont couverts par le Hamas et jouissent d'une certaine impunité en raison de leur appartenance au Hamas (ils ne sont jamais détenus, comme l'explique le requérant (...)) »* (v. requête, p. 6).

Le Conseil observe qu'en fin de compte, la partie requérante, en formulant ces rappels, ne fournit aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent les déclarations du requérant et établir, d'une part, les liens entre les neveux de ce dernier et le Hamas et, d'autre part, les liens entre ses neveux et le dénommé H. A. A. A.

5.7.2. Concernant le motif de la décision attaquée qui porte sur l'analyse des déclarations du requérant quant à la situation de son frère I., la partie requérante souligne plusieurs éléments tels que les problèmes rencontrés par ledit frère, la différence entre les relations du requérant avec sa sœur et celles de son frère avec leur sœur, ce que le requérant ressent comme une forme de trahison et de faiblesse dans le chef de son frère, l'absence de relation avec son frère parce qu'il ne s'est pas rangé de son côté, l'impossibilité de fournir des informations quant à la situation actuelle de son frère (v. requête, p. 7).

Le Conseil ne peut accueillir favorablement ces éléments et ces explications qui en fin de compte ne fournissent aucune précision aux déclarations précédentes du requérant et qui ne pallient pas aux lacunes relevées par la partie défenderesse.

5.7.3. La partie requérante considère ensuite que les deux rapports médico-légaux du 8 mars 2022 annexés au recours (v. pièces n° 10 et 11 de la requête) attestent l'« *agression récente très violente de ses enfants (W. et M.) par ses neveux, au cours de laquelle ses neveux ont sérieusement blessé les deux fils du requérant* » (v. requête, p. 9).

Le Conseil ne partage pas cette analyse. Ainsi, il estime que ces documents sont dénués de force probante pour attester la réalité des circonstances dans lesquelles ces blessures auraient été occasionnées aux fils du requérant dès lors qu'ils ne contiennent aucun élément en lien avec la filiation de ces personnes. Par ailleurs, la description des blessures est particulièrement sommaire et n'apporte pas d'éclaircissement sur leur degré de gravité. Enfin, ces documents médicaux sont muets quant aux circonstances des faits à l'origine des constatations. En l'occurrence, à considérer que ces pièces se rapportent bien à des constats relatifs aux fils du requérant, le Conseil considère que ces rapports ne font pas état de lésions d'une spécificité telle qu'il y aurait lieu de conclure à une forte indication que les fils du requérant auraient subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Par conséquent, ces documents ne permettent pas d'établir la réalité des faits allégués et des craintes qui pourraient en découler dans le chef du requérant.

S'agissant du document de justice portant un cachet non traduit indiquant la date du 3 mars 2022 (v. pièce n° 9 jointe à la requête), le Conseil relève que celui-ci mentionne que l'affaire n° 2013/1053 concernant le requérant est toujours d'actualité sans apporter davantage d'information. Le Conseil rappelle que l'existence d'un conflit familial opposant le requérant à sa sœur n'est pas contesté dans la décision attaquée mais bien l'implication de la police et du Hamas dans cette affaire. Ce document n'apporte aucun élément à ce sujet.

5.7.4. S'agissant des documents déposés au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse. Le Conseil estime que la partie requérante, dans son recours, ne développe aucune argumentation pertinente de nature à contester les motifs de la décision auxquels le Conseil se rallie.

5.8. Enfin, le Conseil estime que le bénéfice du doute, que sollicite le requérant, ne peut pas lui être accordé.

En effet, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCNUR) recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (HCNUR, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c) et e) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

Le requérant se réfère à la jurisprudence du Conseil qu'il cite comme suit « (...) dans le cas où un doute subsiste sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains ». Il se réfère à cet égard, aux arrêts n° 28 972 du 23 juin 2009, n° 18 937 du 20 novembre 2008 et n° 27 489 du 19 mai 2009 (v. requête, pp. 13-15).

Il ressort clairement de ces arrêts que la jurisprudence ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. Or, en l'espèce, le requérant se contente de citer cette jurisprudence sans pour autant préciser en quoi elle pourrait s'appliquer au cas d'espèce.

5.9. Les développements qui précèdent suffisent à démontrer que la partie requérante n'établit ni la réalité des problèmes invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées. Ces constatations rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision querellée et des arguments développés dans le recours et la note complémentaire du requérant qui s'y rapportent, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

B. Le traitement de la population palestinienne de la bande de Gaza par l'Etat d'Israël

5.10. Dans la présente affaire, la partie requérante invoque également une crainte d'être persécutée en cas de retour dans la bande de Gaza en raison du traitement réservé par l'Etat d'Israël à l'ensemble de la population palestinienne. Elle fonde notamment son raisonnement à cet égard sur les considérations développées dans la « *NANSEN NOTE 20222. Besoin de protection des Palestiniens de Gaza – Mise à jour* » d'août 2022, qu'elle communique au Conseil en annexe de sa note complémentaire du 18 janvier 2023 (v. pièce n° 18 de l'inventaire du dossier de la procédure).

5.11. Le Conseil observe, à titre liminaire, que la « *Nansen Note* » précitée d'août 2022 consiste en une analyse d'un rapport d'Amnesty International de février 2022 portant sur l'évaluation de la situation dans les territoires palestiniens occupés et qu'il y est question de procéder à un examen du besoin de protection internationale des Palestiniens de Gaza à la lumière des conclusions formulées par Amnesty International dans son rapport. Après avoir constaté qu'Amnesty International considère que « *la discrimination systématique et institutionnalisée mise en œuvre par Israël à l'encontre des Palestiniens répond aux conditions de la définition de l'apartheid* », les auteures de cette note concluent leur étude en estimant que :

« *La discrimination systématique et institutionnalisée pratiquée par Israël à l'encontre des Palestiniens a pour conséquence une restriction continue de plusieurs de leurs droits fondamentaux. Il s'agit notamment de la limitation arbitraire de la liberté de mouvement et de résidence des Palestiniens, de leur droit à la vie familiale, et de leur droit d'accéder à des moyens de subsistance, au logement, à la nourriture, à l'eau, aux soins de santé essentiels et à l'éducation. Le traitement discriminatoire de la population palestinienne de Gaza par l'État israélien, démontré par Amnesty International, dont les conclusions ont été approuvés par les Nations Unies, est d'une gravité et d'une durée telles qu'il constitue une persécution au sens de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Les Palestiniens qui demandent une protection internationale devraient dès lors pouvoir se reconnaître le statut de réfugié dès qu'ils peuvent prouver qu'ils viennent de Gaza* » (Valérie Klein & Femke Vogelaar, « *NANSEN NOTE 20222. Besoin de protection des Palestiniens de Gaza – Mise à jour* », août 2022, pp. 12 et 13).

Pour parvenir à une telle conclusion, l'association Nansen analyse trois éléments, à savoir la présence d'un acteur de persécution, l'existence d'une persécution et la présence d'un critère de rattachement avec la Convention de Genève.

5.12. En premier lieu, le Conseil examine, à l'instar des parties à la cause, la question de savoir si le traitement de la population palestinienne par l'Etat d'Israël peut être considéré comme une persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

5.13. Sur ce point, le Conseil observe tout d'abord que les deux parties s'accordent sur le fait que la circonstance qu'Amnesty International qualifie le traitement de la population palestinienne de la bande de Gaza par l'Etat d'Israël de crimes d'« *apartheid* » et de « *persécution* » au sens du droit international pénal n'exonère aucunement la partie requérante de démontrer qu'elle nourrit une crainte de persécution, au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en cas de retour dans son pays de résidence habituelle.

Par analogie avec le raisonnement de la CJUE dans l'affaire *Diakité* (CJUE, 30 janvier 2014, *Aboubacar Diakité contre Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides*, C-285/12, points 24 à 26), le Conseil estime ainsi que l'examen de l'éventuel octroi d'un statut de protection internationale ne peut se confondre avec l'examen des conditions qui prévalent afin d'établir l'existence, au sens du droit pénal international, d'un crime d'« *apartheid* » ou d'un crime de « *persécution* » au sens du Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

Néanmoins, le Conseil considère qu'il convient toutefois de prendre en compte, dans le cadre de l'examen d'une éventuelle reconnaissance de la qualité de réfugié à un demandeur de protection internationale, l'ensemble des éléments factuels concrets et pertinents, concernant la situation prévalant dans la bande de Gaza, qui ont conduit Amnesty International à qualifier de crime d'apartheid la conduite de l'Etat d'Israël à l'égard de la population gazaouie.

5.14. Concernant la notion de persécution visée à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cet article énonce, en son deuxième paragraphe, que :

« Les actes considérés comme une persécution au sens de l'article 1 A de la Convention de Genève doivent :

a) être suffisamment graves du fait de leur nature ou de leur caractère répété pour constituer une violation des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15.2 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; ou

b) être une accumulation de diverses mesures, y compris des violations des droits de l'homme, qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable à ce qui est indiqué au point a) ».

Le Conseil rappelle également que, réuni en assemblée générale, il a déjà jugé que :

« Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays.

Il peut toutefois se produire qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à son appartenance au groupe visé et à l'existence de la pratique en question. Tel est le cas lorsqu'une population déterminée est victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci.

En pareilles circonstances, il n'est pas exigé que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui le distingueraient personnellement. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question » (CCE (AG), arrêt n° 45 396 du 24 juin 2010, point 7.7).

Le Conseil considère qu'il se doit dès lors d'examiner si le requérant établit qu'il a personnellement des raisons de craindre des persécutions en cas de retour dans son pays de résidence habituelle, ou s'il fait partie d'un groupe dont l'ensemble des membres sont persécutés du seul fait de leur appartenance audit groupe.

Les persécutions ainsi visées doivent, conformément au prescrit de l'article 48/3, § 2, précité de la loi du 15 décembre 1980, être soit suffisamment graves, en raison de leur nature ou de leur caractère répété, pour constituer une violation grave des droits fondamentaux de l'homme, soit consister en une accumulation de diverses mesures qui est suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière équivalente. A cet égard, l'invocation d'une situation humanitaire et socio-économique au titre de fondement d'une crainte de persécution ne conduira à la reconnaissance de la qualité de réfugié que dans des circonstances exceptionnelles, caractérisées par un degré élevé de gravité (voir en ce sens le « Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié et principes directeurs sur la protection internationale au regard de la convention de 1951 et du protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés » du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, réédité et mis à jour au mois de février 2019, points 54, 55, 62, 63 et 64). De plus, le fait qu'un demandeur de protection internationale ait fui son pays d'origine ou de résidence habituelle en raison de la violence généralisée qui y prévaut peut entrer en ligne de compte dans l'analyse d'une éventuelle reconnaissance de la qualité de réfugié, et non uniquement dans le cadre de l'éventuel octroi du statut de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

5.15. Le Conseil estime dès lors, plus spécifiquement, que la question pertinente qui se pose en l'espèce est celle de déterminer si les conséquences de l'attitude et des agissements de l'Etat d'Israël à l'égard des Palestiniens de la bande de Gaza, indépendamment de la qualification que leur donnent plusieurs associations ou organisations internationales, s'assimilent à des persécutions au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.16. Dans la présente affaire, le Conseil souligne tout d'abord qu'il ne conteste pas les conséquences désastreuses du blocus israélien sur la population de la bande de Gaza.

Sur la base des informations alors en sa possession, le Conseil avait estimé, dans plusieurs arrêts rendus en chambres réunies en novembre 2019, que :

« il doit être tenu compte de la spécificité de la situation dans la bande de Gaza, qui n'est pas seulement la conséquence du conflit israélo-palestinien mais aussi du conflit politique mettant aux prises le Hamas – considéré par plusieurs pays comme un groupe terroriste – et l'Autorité palestinienne/Fatah. Et qui a, conséquemment à la prise de pouvoir du Hamas à Gaza en juin 2007, amené Israël à mettre en place un blocus de la bande de Gaza et un contrôle des frontières renforcé par les autorités israéliennes et égyptiennes. Le blocus a des effets évidents en matière de liberté de mouvement des Gazaouis tant à l'entrée qu'à la sortie de ce territoire, et soumet totalement les moyens de subsistance élémentaires des habitants au bon vouloir d'Israël et de l'Egypte.

La situation humanitaire à Gaza, la profonde crise économique et la crise de l'énergie ne peuvent être envisagés séparément de ces circonstances politiques conflictuelles sur plusieurs plans. Enfin, il ne faut pas perdre de vue l'impact négatif des tensions entre le Hamas et l'Autorité palestinienne/Fatah dans la région sur le plan humanitaire et socio-économique et le fait que plusieurs opérations militaires ont détruit des infrastructures civiles cruciales. » (CCE (CR), arrêt n° 228 946 du 19 novembre 2019, point 12.2).

Néanmoins, le Conseil avait jugé que :

« Pour sa part, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil ne conteste pas que la situation sécuritaire générale dans la bande de Gaza est très instable et volatile. Ainsi, il constate que, depuis la prise du pouvoir par le Hamas et l'installation du blocus israélien qui a suivi, les affrontements entre les forces armées israéliennes et le Hamas alternent régulièrement avec des escalades de violence de grande ampleur et qu'Israël s'en prend non seulement à des cibles militaires mais aussi des cibles civiles. La violence et l'insécurité persistent indéniablement, ainsi que les violations répétées des droits fondamentaux.

Toutefois, au vu des informations qui lui sont soumises, et contrairement à ce que soutient la partie requérante dans son recours, le Conseil estime qu'il n'est pas permis de conclure que les violations, certes répétées, des droits fondamentaux et du droit international humanitaire ayant lieu dans la bande de Gaza s'apparentent à des actes de persécutions continus au sens de l'article 1A de la Convention de Genève affectant la population civile de Gaza dans son ensemble et exerçant sur elle une forme de « châtiment collectif » (requête, p. 16). Ainsi, si le Conseil constate que prévalent actuellement à Gaza une très grande insécurité et un état de violence indiscriminée, il estime en revanche qu'il n'est pas permis de conclure, au vu des informations qui lui sont communiquées par les deux parties, que cette insécurité et cet état viseraient systématiquement tous les habitants de Gaza sans qu'il soit nécessaire de distinguer, au terme d'une analyse individuelle de leurs situations, ceux qui ont des éléments pertinents à faire valoir à cet égard de ceux qui n'en ont pas.

[...]

il ressort des informations figurant au dossier administratif (pièce 9 : COI Focus. Territoires Palestiniens - Gaza. Classes sociales supérieures. 19 décembre 2018) que la communauté palestinienne dans la bande de Gaza n'est pas égalitaire. Ainsi, si une grande partie de la population lutte pour sa survie, tout le monde ne vit pas dans des conditions précaires. Il ressort dès lors des informations disponibles que les ressources financières dont dispose une famille de Gaza déterminent dans une large mesure la manière dont elle peut faire face aux conséquences du blocus israélien et du conflit politique entre l'Autorité palestinienne et le Hamas. Sans vouloir minimiser la situation socioéconomique et humanitaire à Gaza, il n'est donc pas permis de conclure que tous les habitants de la bande de Gaza se trouvent dans une situation personnelle de grave insécurité en raison de la situation humanitaire générale ou des conditions de vie dans la bande de Gaza » (CCE (CR), arrêt n° 228 949 du 19 novembre 2019, points 6.2.2.2 et 6.2.2.3).

5.17. Le Conseil considère dès lors qu'il lui revient, dans la présente affaire, d'apprécier si les nouvelles informations produites par les parties, postérieures à ses arrêts rendus en chambres réunies de novembre 2019, permettent de démontrer qu'actuellement, tous les Palestiniens résidant dans la bande de Gaza font, en raison du traitement qui leur est réservé par l'Etat d'Israël, l'objet d'une persécution de groupe.

5.18. En ce qui concerne les informations factuelles relatives à la situation humanitaire et à la situation sécuritaire (qui a un impact certain sur la situation humanitaire et est donc analysée conjointement à celle-ci) qui prévalent dans la bande de Gaza, le Conseil attache de l'importance au rapport d'Amnesty International de février 2022 sur la base duquel la « Nansen Note » d'août 2022 a été rédigée (voir le rapport d'Amnesty International, « L'apartheid israélien envers le peuple palestinien. Un système cruel de domination et un crime contre l'humanité », 1^{er} février 2022).

A la suite de la partie défenderesse, le Conseil considère toutefois qu'il convient de limiter le présent examen aux considérations factuelles qui concernent précisément la situation qui prévaut dans la bande de Gaza, qui diffère par plusieurs aspects (notamment politiques, géographiques et démographiques) du reste des territoires palestiniens occupés visés dans ledit rapport.

5.19. A la lecture de ce rapport, le Conseil considère que de telles informations dépeignent sans conteste une situation humanitaire générale qui place, dans la bande de Gaza, de nombreux Gazaouis dans une situation de grande précarité. Les mesures de contrôle de l'épidémie de COVID-19 ont encore détérioré la situation économique des habitants de la bande de Gaza et renforcé de ce fait l'ampleur de la crise humanitaire qui y prévaut, tout comme les escalades de violence de mai 2021 et d'août 2022, au cours desquelles des infrastructures essentielles ont à nouveau été détruites. De nombreuses personnes résidant dans la bande de Gaza sont, de ce fait, dépendantes des aides internationales ou du soutien de l'Autorité palestinienne.

5.20. Toutefois, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que ces informations ne peuvent être dissociées - et doivent par conséquent être lues conjointement avec - d'autres sources d'informations qui établissent que cette situation humanitaire générale n'impacte pas d'une manière équivalente l'ensemble des ressortissants palestiniens de la bande de Gaza.

A cet égard, il convient, d'une part, de se référer au document du service de documentation de la partie défenderesse du 30 novembre 2021 intitulé « COI Focus : Territoires Palestiniens – Gaza. Classes sociales supérieures du 30 novembre 2021 », duquel il ressort que « *les moyens financiers dont dispose une famille gazaouie déterminent en grande partie la capacité de celle-ci à faire face aux conséquences du blocus israélien et du conflit politique entre l'Autorité palestinienne et Hamas, et notamment à la pénurie de carburant et d'électricité qui en résulte* ».

D'autre part, le Conseil attache également de l'importance, notamment au vu du caractère récent des informations qu'il contient, au rapport du « *United Kingdom Visas and Immigration* », mis à jour au 26 juillet 2022 et intitulé « *Guidance. Country policy and information note : the humanitarian situation in Gaza, July 2022* », ainsi qu'au rapport du Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires (ci-après dénommé « OCHA ») intitulé « *oPT Multi-Sectoral Needs Assessment – Key Sectoral Findings – Gaza* » de juillet 2022, cité dans le rapport du « *United Kingdom Visas and Immigration* » précité. Ces rapports, qui visent à analyser l'impact concret des conséquences des mesures prises par l'Etat d'Israël, telles que dénoncées dans le rapport Amnesty International, sur la population de la bande de Gaza, contiennent des données chiffrées nuancées (concernant plusieurs problématiques spécifiques telles que la sécurité alimentaire, l'accès à l'eau potable, le logement, les ressources financières, la liberté de circulation, l'accès à une scolarité) qui, si elles conduisent à constater une détérioration depuis 2018 dans plusieurs domaines (due aux facteurs déjà cités des mesures de contrôle contre l'épidémie de COVID-19 et aux escalades de violence récentes), témoignent néanmoins également du fait que la situation humanitaire critique ne touche pas l'ensemble des citoyens gazaouis de la même manière.

L'examen des sources annexées par la partie requérante à ses notes complémentaires du 7 juillet 2022 et du 16 janvier 2023 et qui visent également la situation humanitaire et les conditions de sécurité qui prévalent dans la bande de Gaza, ne permet pas de modifier une telle analyse.

5.21. Au vu de l'ensemble des informations en sa possession, le Conseil estime dès lors qu'il n'y a pas actuellement lieu de se départir des conclusions auxquelles il était parvenu dans les affaires traitées en chambres réunies en novembre 2019. En effet, le Conseil estime qu'il est indéniable que les mesures prises par l'Etat d'Israël, le blocus installé depuis 2007, les explosions multiples et soudaines de violence entre le Hamas et Israël, l'impasse politique entre l'Autorité palestinienne et le Hamas, et les mesures de contrôle de l'épidémie de COVID-19 ont un impact négatif sur la situation générale et sur le niveau de vie des Palestiniens qui résident dans la bande de Gaza, les rendant largement dépendants de l'aide internationale et des dons de l'Autorité palestinienne.

Néanmoins, la partie requérante ne démontre pas que toute personne d'origine palestinienne résidant dans la bande de Gaza vit actuellement, notamment du fait du blocus israélien, dans des conditions de vie qui ne lui permettent pas de satisfaire à ses besoins élémentaires, ni que toute la population palestinienne ferait, du seul fait de cette origine palestinienne, l'objet d'une persécution de groupe qui viserait l'ensemble de ses membres de manière indistincte.

De même, eu égard à la situation sécuritaire qui prévaut dans la bande de Gaza, le Conseil estime, dans la lignée de ses arrêts rendus en chambres réunies, qu'il n'est pas permis de conclure que les violations répétées des droits fondamentaux et du droit international humanitaire qui ont lieu dans le cadre et en dehors des escalades de violence entre l'Etat d'Israël et le Hamas s'apparentent actuellement à des actes de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève affectant la population civile de Gaza dans son ensemble.

5.22. Il y a dès lors lieu de conclure que les situations humanitaires et sécuritaires qui déterminent actuellement les conditions de vie de la population palestinienne résidant dans la bande de Gaza ne permettent pas, même considérées conjointement, de caractériser l'existence d'une persécution de groupe à l'encontre de l'ensemble des membres de cette population.

5.23. Il appartient dès lors à la partie requérante de démontrer qu'elle nourrit une crainte individuelle d'être persécutée en cas de retour dans son pays de résidence habituelle par l'Etat d'Israël en raison des mesures discriminatoires dénoncées dans le rapport d'Amnesty International de février 2022.

Or, sur ce point, la partie requérante n'apporte, dans sa requête, aucun élément concret, sous l'angle d'une éventuelle reconnaissance de la qualité de réfugié, qui permettrait de démontrer que le requérant serait, en cas de retour dans la bande de Gaza, personnellement persécuté par l'Etat d'Israël en raison d'un des critères de la Convention de Genève.

5.24. A défaut, pour la partie requérante, de démontrer que la population palestinienne de la bande de Gaza fait l'objet de mesures, prises par l'Etat d'Israël, qui peuvent démontrer l'existence d'une persécution de groupe, ou que le requérant serait personnellement persécuté par l'Etat israélien, le Conseil considère que les agissements de l'Etat d'Israël – qualifiés d'apartheid par plusieurs organisations internationales – à l'égard de la population de la bande de Gaza n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.25. Le Conseil estime, partant, qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les arguments des parties quant à la possibilité de considérer l'Etat d'Israël comme un acteur de persécution au sens de l'article 48/5, § 1, de la loi du 15 décembre 1980 et quant à la présence d'un critère de rattachement avec la Convention de Genève, un tel examen ne permettant en tout état de cause pas de mener à la reconnaissance de la qualité de réfugié à la partie requérante.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « *risque réel* ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « *atteintes graves* » en visant trois situations distinctes.

6.3. A l'appui de sa demande d'octroi du statut de protection subsidiaire, le requérant fait notamment valoir la situation sécuritaire qui prévaut actuellement à Gaza (v. requête, pp. 54 et suivantes).

Sur ce point, le Conseil rappelle qu'afin qu'un statut de protection subsidiaire puisse être octroyé au requérant conformément à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, il doit être question, dans son chef, d'un menace grave contre sa vie ou sa personne, en tant que civil, en raison de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. Le Conseil rappelle également que cette disposition législative constitue la transposition de l'article 15, c) de la directive 2011/95/UE et que son contenu est distinct de celui de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH ») et que son interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH (CJUE, 17 février 2009, *Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, C-465/07, § 28).

Dans le cadre de la présente analyse, il convient par conséquent de tenir compte des enseignements de l'arrêt Elgafaji précité de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la « CJUE »), qui distingue deux situations:

- celle où il « *existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive* » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 35) ;

- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] *plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire* » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

6.4. Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse, dans la décision attaquée, ainsi que dans sa note complémentaire du 19 janvier 2023, considère, sur la base des informations à sa disposition, qu'il n'y a pas actuellement dans la bande de Gaza de situation exceptionnelle dans le cadre de laquelle la violence aveugle serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que la seule présence du requérant l'exposerait à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Elle estime que le requérant ne fait par ailleurs pas état de circonstances personnelles qui sont susceptibles d'augmenter significativement, dans son chef, la gravité de la menace issue de la violence aveugle à Gaza.

6.5. Dans son recours, la partie requérante conteste cette analyse. Elle fait en particulier état de l'instabilité qui prévaut dans cette région, produit de nombreux documents (dans sa requête et en annexe de ses notes complémentaires) relatifs à cette question et estime notamment que la situation personnelle du requérant aggrave dans son chef le risque lié à la violence aveugle puisqu'il présente un profil vulnérable (v. requête, p. 110) et que « *[sa] maison se trouve près des postes de la sécurité intérieure du Hamas et qu'elle a ainsi été endommagée à chaque fois lors des bombardements d'Israël (en 2008, 2012, 2014 et récemment en 2021) ; Qu'il a déposé à cet égard un certificat de la municipalité des dommages causés à sa maison suite aux bombardements, en 2008, 2012, 2014 et récemment en 2021 (...)* » (v. requête, p. 54).

6.6. Le Conseil relève pour sa part que, dans sa note complémentaire datée du 19 janvier 2023, la partie défenderesse partage le lien internet d'un « COI Focus » intitulé « *Palestine - Territoires palestiniens – Gaza - Situation sécuritaire* » daté du 26 août 2022. Ce document complète et actualise un « COI Focus » « *Palestine - Territoires Palestiniens – Gaza - Situation sécuritaire* », daté du 27 août 2021, cité dans la décision attaquée et disponible sur le site internet de la partie défenderesse.

Il ressort de ces informations que, depuis la prise du pouvoir par le Hamas en 2007 et l'installation consécutive du blocus israélien, les conditions de sécurité dans la bande de Gaza se caractérisent par une alternance d'accrochages de faible niveau entre les forces israéliennes et le Hamas, interrompue par des escalades de violences majeures dont la dernière, en mai 2021, qui a principalement touché les civils du côté palestinien.

Les informations les plus récentes en possession du Conseil font également état d'une nouvelle escalade de violence entre Israël et le Jihad Islamique du 5 au 7 août 2022, qui a résulté en la conduite de frappes aériennes et de tirs d'artillerie ciblant des positions ou combattants du Jihad Islamique. Bien que la nature de la violence utilisée ait également entraîné des dommages collatéraux parmi la population civile (31 civils palestiniens ayant perdu la vie selon les chiffres de l'ONU, dont des femmes et des enfants), le nombre de victimes civiles est resté relativement limité et un cessez-le feu est entré en vigueur le 7 août 2022.

6.7. Ainsi, après avoir lu les informations générales déposées par les parties, le Conseil ne conteste pas que la situation sécuritaire générale dans la bande de Gaza est très instable et volatile. Il constate que depuis la prise du pouvoir par le Hamas et l'installation du blocus israélien qui a suivi, la violence et l'insécurité persistent indéniablement, ainsi que les violations répétées des droits fondamentaux. Toutefois, si le Conseil constate qu'il prévaut actuellement à Gaza une très grande insécurité, des violations des droits de l'homme et un état de violence pouvant toucher les résidents de Gaza, notamment lors des escalades de violence entre le Hamas et les forces israéliennes, il estime qu'il n'est pas permis de conclure, au vu des informations qui lui sont communiquées par les deux parties, que cette insécurité et ces violations des droits de l'homme viseraient systématiquement tous les habitants de Gaza sans qu'il soit nécessaire de distinguer, au terme d'une analyse individuelle de leurs situations, ceux qui ont des éléments pertinents à faire valoir à cet égard de ceux qui n'en ont pas.

Ainsi, il ne peut être conclu qu'il y a actuellement dans la bande de Gaza une situation exceptionnelle dans le cadre de laquelle la violence aveugle serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que le seul fait de sa présence exposerait la partie requérante à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

6.8. Il convient dès lors de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du requérant qui aggraveraient dans son chef le risque lié à la violence aveugle qui prévaut dans la bande de Gaza.

Sur ce point, le Conseil rappelle qu'il a déjà jugé, en assemblée générale, que les éléments propres à la situation personnelle du demandeur au sens de l'article 48/4, § 2, c), sont des circonstances qui ont pour effet qu'il encoure un risque plus élevé qu'une autre personne d'être la victime d'une violence indiscriminée, alors même que celle-ci ne le cible pas pour autant plus spécifiquement que cette autre personne. Tel pourrait ainsi, par exemple, être le cas lorsqu'une vulnérabilité accrue, une localisation plus exposée ou une situation socio-économique particulière ont pour conséquence que le demandeur encourt un risque plus élevé que d'autres civils de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle (CCE (AG), arrêt n° 195 227 du 20 novembre 2017, point 31.2)

6.8.1. A cet égard, le Conseil relève tout d'abord que le requérant fournit un document par le biais de sa note complémentaire du 31 janvier 2023 qui indique que son fils, dénommé K. M., a obtenu une protection internationale en Grèce sous la forme de la protection subsidiaire. Le Conseil déplore l'absence d'information quant aux motifs ayant conduit à cette décision alors qu'à l'audience, il déclare être en contact avec ce dernier qui se trouve actuellement en Allemagne. Le Conseil estime également qu'il convient d'investiguer l'impact éventuel de cette protection internationale d'un proche sur la situation personnelle du requérant.

6.8.2. Ensuite, le Conseil constate que le requérant dépose un document, établi le 15 novembre 2016 à Gaza, qui fait état, dans son chef, de fractures (v. dossier administratif, Farde « *Documenten (...) / Documents (...)* », pièce n° 28/10). Dans sa requête, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas « *avoir sérieusement tenu compte de ce document médical* » (v. requête, p. 8). Pour sa part, le Conseil déplore l'absence de toute information actualisée quant à la situation médicale du requérant au dossier administratif ainsi que de la procédure.

6.8.3. Le Conseil relève également que le requérant a déclaré vivre au sein du quartier Al Rimal de Gaza où se trouve le port, la corniche mais aussi des postes de la sûreté intérieure du Hamas ainsi que la tour Hanadi et « *Amdalous* » (v. dossier administratif, « *Notes de l'entretien personnel* », du 14.08.2020, pièce n° 16, p. 4 et « *Notes de l'entretien personnel* » ci-après dénommées « *NEP* » du 19.01.2022, pièce n° 6, p. 4).

6.8.4. Le Conseil ne peut qu'observer que la motivation de la décision attaquée est muette quant à la question de savoir si l'emplacement spécifique du lieu de vie du requérant au sein de la bande de Gaza est susceptible de constituer une circonstance personnelle qui l'exposerait davantage que les autres citoyens gazaouis à la violence aveugle qui y sévit.

Or, force est de constater que cet élément a été spécifiquement invoqué par le requérant lors de son entretien personnel du 19 janvier 2022.

Par ailleurs, le requérant a fait savoir que sa maison a été endommagée suite aux bombardements de 2008, 2012, 2014 et 2021 (v. requête, p. 11) et produit une attestation de la Municipalité de Gaza (v. dossier administratif, Farde « *Documenten (...) / Documents (...)* », pièce n° 28/14). A cet égard, la partie défenderesse se contente d'estimer que « *Vous invoquez le fait que votre maison se trouve dans une zone régulièrement touchée par des bombardements, dû à sa proximité avec différents bâtiments du Hamas. Lors des derniers affrontements, les fenêtres et les portes de votre maison auraient été détruites et le toit fissuré. Vous déposez un document de la municipalité attestant de ces dégâts. Votre famille vivrait toutefois toujours à l'heure actuelle dans votre maison et aurait effectué les réparations nécessaires grâce à l'aide de la commune (NEP 3, p. 4)* ».

Au stade actuel de la procédure, le Conseil estime toutefois qu'il ne dispose pas de suffisamment d'éléments concrets pour statuer sur ce point en toute connaissance de cause.

Ainsi, le Conseil constate qu'aucune des parties ne lui fournit d'informations spécifiques qui permettent d'inférer, comme le requérant le soutient, que la partie requérante réside dans un quartier de Gaza qui serait particulièrement touché par les épisodes de violence qui sévissent dans la bande de Gaza.

Par ailleurs, le Conseil observe que la partie requérante n'éclaire aucunement le Conseil quant à la localisation précise de son lieu de vie au sein de la bande de Gaza, de sorte qu'il est notamment dans l'incapacité d'apprécier, au regard des cartes reprises en page 4 et 24 du « COI Focus » intitulé « *Palestine - Territoires palestiniens – Gaza - Situation sécuritaire* » du 27 août 2021 cité dans la décision attaquée (dont la carte reprenant les impacts des attaques israéliennes sur la bande de Gaza le 28 mai 2021 (UNITAR - UNOSAT, Damage assessment in the gaza strip as of 28 may 2021 - 05/06/2021) - si la région spécifique dont le requérant provient fait l'objet d'attaques des forces israéliennes.

Enfin, le Conseil ne peut qu'observer que le requérant n'a été que très peu interrogé sur l'ampleur des violences qui ont sévi dans son quartier lors de l'escalade de violence de mai 2021. De même, le dernier entretien personnel du requérant ayant eu lieu il y a plus d'un an, le requérant n'a pas été en mesure de s'exprimer sur les éventuelles conséquences de l'épisode de violence d'août 2022 sur la sécurité qui prévaut dans son quartier de résidence.

Le Conseil estime dès lors nécessaire que la partie défenderesse se livre à un nouvel examen minutieux du risque invoqué par le requérant au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, en tenant compte des déclarations du requérant et de l'ensemble des documents qu'il produit à cet égard, à charge pour la partie requérante d'apporter des éléments concrets permettant de démontrer la réalité du risque qu'il invoque à cet égard.

6.9. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits et à la bonne instruction de la présente demande.

6.10. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 17 février 2022 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze septembre deux mille vingt-trois par :

G. DE GUCHTENEERE,

président de chambre,

L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

G. DE GUCHTENEERE